

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2019**

CM2019/10/11/35 : EMPLOIS FONCTIONNELS-AVANTAGES EN NATURE-MODIFICATION

DATE DE LA CONVOCATION : 04 OCTOBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-1 et L. 5211-13-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article R2124-65,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, en particulier son article 21,

Vu la délibération CM 2016/03/05 du 11 mars 2016 relative à la création du tableau des emplois,

Vu la délibération CM2016/05/02 du 23 mai 2016 relative à l'adoption du régime indemnitaire des agents de la métropole et des conditions d'octroi des avantages en nature,

Vu la délibération CM2016/09/32 du 30 septembre 2016 portant modification de la délibération CM2016/05/23 relative au régime indemnitaire des agents de la métropole et aux conditions d'octroi des avantages en nature,

Vu la délibération CM2019/04/11/25 du 11 avril 2019 relative à la modification de la délibération CM2016/09/32 sur les conditions d'octroi des avantages en nature,

Vu l'avis du comité technique du 25 septembre 2019,

Considérant qu'il convient d'étendre la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué pour nécessité absolue de service aux DGA en raison des fonctions occupées, des responsabilités et contraintes afférentes.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ETEND la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction pour nécessité absolue de services aux DGA.

PRECISE que le logement est accordé à titre gratuit et que les charges locatives mensuelles restent à la charge de l'occupant.

PRECISE que le versement d'un dépôt de garantie destiné à couvrir les éventuels manquements au paiement des charges liées au logement, frais d'entretien et réparation des dégradations sera pris en charge par la Métropole à la date d'effet de l'attribution du logement. La Métropole demandera remboursement à l'agent à son départ du logement si le dépôt n'est pas restitué par le bailleur.

AUTORISE le Président à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2019 au chapitre 011.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.